

Décision n° 03-753
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 juin 2003
modifiant l'autorisation délivrée à la société N.T.A. d'établir et d'exploiter un réseau
radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Rhône - Alpes,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 01-861 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 2001 autorisant la société N.T.A. à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Rhône - Alpes, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société N.T.A., reçue le 4 avril 2003 ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2003 ;

Décide :

Article 1 - Les paragraphes « Fréquences attribuées », « Conditions d'exploitation du réseau » et « Conditions de renouvellement de l'autorisation » du cahier des charges annexé à

la décision n° 01-861 susvisée sont modifiés selon les termes indiqués en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée par la décision n° 01-861 susvisée.

Article 3 - Un couple de fréquences de la bande UHF est attribué à la société N.T.A., selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 4 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 24 juin 2003

Le Président

Paul Champsaur

Modification du cahier des charges annexé à la décision n° 01-861 modifiée de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 2001

Fréquences attribuées

Le réseau utilise des fréquences des bandes UHF et VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande UHF est 10 MHz et celui de la bande VHF est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Attribution de fréquences

Les fréquences ci-après sont préférentielles pour la France vis-à-vis de la Suisse et sont, dans le cadre de la coordination frontalière avec l'Italie, accordées avec un statut C (sans réserve).

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
463,1125	453,1125

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Rhône - Alpes.

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande UHF, attribué sur la région Rhône - Alpes.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.